



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA  
MEUSE**

**Conseil départemental de la Meuse  
Place Pierre François Gossin  
BP 514  
55012 BAR LE DUC CEDEX**

**Service environnement -  
Unité eau**

Dossier suivi par :  
Cyrille CHAROY

Mèl : cyrille.charoy@meuse.gouv.fr

Tél. : 03.29.79.92.06  
Fax : 03.29.76.32.64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Création d'un radier sous la voûte et réparation du pont sur le ruisseau de la Noue Coulon sur la commune de MANGIENNES**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :55-2022-00113

BAR-LE-DUC, le **12 MAI 2022**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un radier sous la voûte et réparation du pont sur le ruisseau de la Noue Coulon sur la commune de MANGIENNES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, je vous demanderai de prendre en considération les prescriptions techniques suivantes pour limiter les incidences sur le milieu aquatique :

- réalisation des travaux en période de basses eaux,
- les travaux ne devront en aucun cas provoquer une coupure dans les écoulements du ruisseau. Celui-ci devra être mis en place de l'amont vers l'aval afin de favoriser le départ de la faune sauvage.
- suite à la mise en place du batardeau, une visite de celui-ci devra être réalisée afin de vérifier si aucun poisson n'est resté captif (chabot, loche franche) ;

- en cas de suspension de chantier, le batardeau devra être démonté ou à minima, une visite de celui-ci devra être réalisé chaque matin afin de vérifier qu'aucun animal sauvage ne s'est retrouvé piégé durant la nuit ;
- le risque de pollution chronique ou accidentelle doit être pris en compte (bon entretien des engins, récupération des laitances de béton, kit antipollution...),
- les risques de dépôts de matériaux en suspension devront être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtre), pendant la phase de chantier,
- avant l'opération de rejointoiement, une visite de l'ouvrage devra être réalisé afin de vérifier la présence ou non de chiroptères, ceci afin d'adapter la réalisation des travaux (voir en annexe) ;
- selon le constat de la visite de l'ouvrage, les travaux pourront être réalisés en juillet comme précisé dans le dossier en cas d'absence de chiroptères ; dans le cas contraire, les travaux seront décalés après août.

Dans le cadre de mesures d'accompagnement, les matériaux remis sur le radier bétonné devront être les matériaux issus du site et qui constituaient la couche superficielle du lit du cours d'eau.

Aussi, je vous rappelle que vous êtes dans l'**obligation de respecter vos engagements** conformément au contenu **de votre dossier** et aux prescriptions liées à son autorisation.

Le pétitionnaire doit **informer 8 jours avant** le démarrage des travaux, le service de police de l'eau à la **DDT**, Monsieur Cyrille CHAROY (**03 29 79 92 06**) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (**OFB**) Monsieur Sylvain ROGISSART (**06 72 08 11 57**).

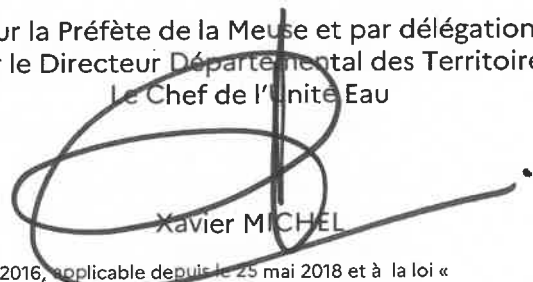
**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MANGIENNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de l'Unité Eau



Xavier MICHEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)